

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1049

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2010

Lecture du 29 avril 2010

Vu la requête, enregistrée le 25 février 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la rétrogradation de ses fonctions de gérant du cercle mixte du RIMAP à Plum à la fonction de comptable à l'ordinaire prise par décision du 10 mai 2001 ;
- de condamner le cercle mixte du RIMAP à Plum à lui payer la somme de 735 420 F CFP au titre de cette rétrogradation illégale ;
- de condamner le cercle mixte du RIMAP à Plum à lui payer la somme de 349 658 F CFP à titre de dommages et intérêts pour non respect de la procédure de licenciement engagée à son encontre le 15 avril 2002, la somme de 12 584 648 F CFP pour licenciement abusif sans cause réelle ni sérieuse, et la somme de 17 073 056 F CFP au titre d'un rappel d'heures supplémentaires ;
- de condamner le cercle mixte du RIMAP à Plum à lui payer la somme de 450 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision du président du tribunal administratif dispensant la présente requête d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, reproduit à l'article R. 771-1 du code de justice administrative : "*Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal*"; que si cet article précise que la première décision juridictionnelle d'incompétence ne doit plus être "*susceptible de recours*", l'obligation de renvoi au Tribunal des conflits en prévention de conflit négatif qui résulte de ces dispositions s'applique alors même que cette décision pourrait encore faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, issu de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle Calédonie et dépendances : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient...* » ; qu'aux termes de l'article Lp 111-2 de ce code : « *Est considérée comme salarié toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée/ Est considérée comme employeur toute personne morale ou physique, publique ou privée, qui emploie au moins un salarié dans les conditions définies à l'alinéa précédent.* » ; qu'aux termes de l'article Lp. 111-3, issu de la même ordonnance: « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public ...* » ; qu'enfin aux termes de l'article L.932-10 du code de l'organisation judiciaire : « *Le tribunal du travail connaît des différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X. a été engagé par le cercle mixte du RIMAP à Plum en qualité de comptable par contrat de travail signé le 27 mai 1991, puis en qualité de gérant dudit cercle en 1997 avant de reprendre ses fonctions de comptable en 2001 ; qu'il a été licencié en avril 2002 ; que les conclusions de la requête de M. X. tendent, d'une part, à l'annulation de la décision prise en 2001 modifiant les fonctions qui lui étaient confiées par son contrat de travail, et à la réparation du préjudice subséquent, d'autre part à la réparation des préjudices consécutifs à son licenciement ainsi qu'au paiement d'heures supplémentaires ;

Considérant que le contrat de travail liant M. X. à l'autorité administrative ne peut être regardé comme faisant relever ce dernier d'un statut de droit public, au sens des dispositions de l'article Lp. 111-3 du code du travail alors même que ce dernier aurait par ailleurs la qualité d'agent public ; qu'aucune disposition contraire du livre I de ce code n'a pour effet de soustraire le présent litige au droit du travail régi par les dispositions dudit code, lequel est applicable à

tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient ; qu'en conséquence, il apparaît que le litige porté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant toutefois, que tribunal du travail de Nouméa a, par un jugement en date du 3 avril 2009, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 21 janvier 2010, décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de ce même litige ; que, dans ces conditions, par application des dispositions sus-rappelées, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête susvisée de M. X..